

80.034

Message

**concernant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe et
concernant une modification
de la Convention sur la conservation des espèces**

du 23 avril 1980

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Par le présent message, nous vous soumettons le projet d'un arrêté fédéral approuvant la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée par la Suisse le 19 septembre 1979, à Berne, et une modification de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention sur la conservation des espèces, RO 1975 1136), adoptée par la Conférence des parties le 22 juin 1979, à Bonn.

Nous vous proposons d'adopter ce projet et, simultanément, de classer le postulat suivant:

1974 P 11.841 Protection des oiseaux et des arbres (CN 19. 3. 74, Bräm)

Veillez agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre considération très distinguée.

23 avril 1980

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Chevallaz
Le chancelier de la Confédération, Huber

Dodis

Vue d'ensemble

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe oblige les parties contractantes à prendre les mesures appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de la flore et de la faune sauvages et pour sauvegarder leurs habitats naturels.

Cette convention, dont le texte a été adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 18 juin 1979, fait suite aux résolutions des deux Conférences ministérielles européennes sur l'environnement de Vienne (1973) et de Bruxelles (1976). Elle a été signée le 19 septembre 1979 à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle sur l'environnement à Berne, par 18 Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse, ainsi que par la Finlande et la Communauté économique européenne.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite «Convention sur la conservation des espèces», conclue le 3 mars 1973 à Washington, a pour but, par des contrôles et des restrictions au commerce de spécimens vivants ou morts, de sauvegarder les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Les dispositions de protection s'étendent actuellement à environ 1720 espèces animales et à plus de 10 000 espèces végétales énumérées dans trois annexes. En Suisse, la convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. A l'heure actuelle, son champ d'application s'étend à 59 Etats. Les organes de la convention sont la Conférence des Parties (art. XI) et le Secrétariat (art. XII).

Lors d'une session extraordinaire tenue le 22 juin 1979, la Conférence des Parties a décidé de modifier l'article XI. Aux termes de la nouvelle disposition, la Conférence des Parties pourra prendre également des décisions de portée financière.

Cette nouvelle compétence revêt une grande importance pour l'application de la convention puisque désormais le Secrétariat sera financé par un fonds directement alimenté par les Parties.

Message

1 Introduction

A plusieurs occasions déjà nous vous avons soumis des messages concernant l'approbation simultanée de plusieurs accords internationaux. De nouveau, nous recourons à cette manière de faire en vous soumettant par le présent message deux accords qui concernent la conservation de la vie sauvage sur le plan international. Il s'agit, d'une part, d'une convention du Conseil de l'Europe qui traite de la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et d'autre part, d'une modification de la Convention sur la conservation des espèces.

2 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

21 Partie générale

211 Efforts déployés sur le plan international pour la conservation de la vie sauvage

L'idée d'assurer la conservation de la vie sauvage au niveau international remonte déjà au début du siècle; la Suisse n'y est pas étrangère. Ainsi, le 19 novembre 1913, le Conseil fédéral organisa à Berne une conférence mondiale sur la protection de la nature; cette conférence, la première du genre, a abouti à la création de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), qui a son siège dans notre pays, plus précisément à Gland (VD). Mais c'est à Vienne, en 1973, au cours de la 1^{re} Conférence ministérielle européenne sur l'environnement que fut précisée l'idée de prendre des mesures législatives et réglementaires au niveau international, pour la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels de l'Europe. En 1976, lors de la 2^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, à Bruxelles, les Ministres européens de l'environnement, sur la base d'un rapport présenté par la Suisse, prirent la décision d'élaborer la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Le 18 juin 1979, le Comité des ministres en adopta le texte définitif. Enfin, le 19 septembre 1979, lors de la 3^e Conférence ministérielle européenne sur l'environnement, qui s'est tenue à Berne sous la présidence de Monsieur H. Hürlimann, alors président de la Confédération, 18 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que la Finlande et la Communauté économique européenne (CEE), ont signé la convention. C'était la quatrième fois qu'une convention du Conseil de l'Europe était ouverte à l'adhésion de la Communauté.

A la Conférence de Berne, les ministres européens ont aussi adopté la Résolution n° 3, relative à la mise en œuvre des recommandations des conférences précédentes et à l'action future en matière d'environnement. Dans cette résolution, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est invité, en particulier, à faire en sorte que les activités en cours soient poursuivies et

intensifiées dans le cadre du programme d'action intergouvernemental, notamment les activités relatives à la mise en œuvre de la présente Convention. A cette fin, il importe de créer sans délai un organe intérimaire chargé de préparer l'application de la Convention et d'inciter et d'aider les parties contractantes à appliquer spontanément ses dispositions.

212 Interventions sur le plan national

L'Assemblée fédérale a déjà eu l'occasion d'examiner plusieurs questions relatives à la protection de la vie sauvage. Mentionnons par exemple la motion Schmitt-Genève (CN 10 980; 24. 6. 1971) qui a contribué pour une grande part à l'approbation par le Parlement de la convention de Washington du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; la seconde partie de cette motion a la teneur suivante:

Le Conseil fédéral est en outre invité à prendre toute initiative sur le plan international en vue de promouvoir l'harmonisation des législations nationales ou la conclusion d'un accord international tendant à protéger les espèces animales sauvages dont l'existence est menacée ou en voie de disparition.

Signalons d'autre part le postulat Bräm (CN 11 841; 3. 12. 1973) sur la protection des oiseaux et des arbres, postulat auquel le Conseil fédéral a répondu le 19 mars 1974 en ces termes:

Une intervention active est possible dans le cadre du Conseil de l'Europe auquel la Suisse appartient et qui s'occupe déjà de cette affaire. La délégation suisse au Comité de sauvegarde de la nature et des ressources naturelles du Conseil de l'Europe lui soumettra cette question et appuiera l'activité qu'il déploie déjà dans ce domaine. . . .

La Suisse a également appuyé la résolution n° 2 de la Conférence ministérielle européenne sur l'environnement (Vienne 28-30 mars 1973) relative aux mesures pour la conservation de la vie sauvage et des zones d'intérêt scientifique.

Il faut également mentionner la pétition de la Ligue suisse pour la protection de la nature (LSPN) et de la section suisse du Fonds mondial pour la nature (WWF-Suisse) concernant la protection des espèces animales menacées, pétition qui fut adressée au Conseil fédéral le 6 décembre 1971, munie de 371 307 signatures.

Ainsi, la seconde partie de la motion, le postulat et la pétition mentionnés ci-dessus se trouveront réalisés après l'entrée en vigueur de la présente convention.

213 Caractéristiques de la Convention

La Convention traite des problèmes relatifs aux espèces menacées et rares de la flore et de la faune, aux espèces migratrices, et à la protection des habitats naturels. En effet, on a constaté, d'une part, que de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et leurs habitats en Europe se raréfient de façon

inquiétante et, d'autre part, que les espèces de la vie sauvage européenne ne bénéficient pas d'une protection identique dans les pays ou les régions où elles se trouvent. En outre, l'aire de répartition de certaines espèces s'étend même parfois bien au-delà des limites des Etats membres du Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi il est utile qu'une réglementation commune puisse assurer une action concertée pour la conservation du patrimoine naturel en Europe, qui tienne compte des exigences spécifiques des plantes et des animaux sauvages. Compte tenu des objectifs visés par la présente Convention, c'est à dessein qu'elle a été conçue de telle manière que les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe puissent également y adhérer, qu'il s'agisse d'Etats de l'Europe de l'Est, voire d'Etats non européens entrant dans le champ d'application matériel du traité.

22 . Partie spéciale

221 Teneur de la Convention

La Convention comprend quatre parties soit, le préambule, les dispositions de fond, les dispositions d'application avec les clauses finales et les annexes.

Dans le préambule, les signataires constatent la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la disparition progressive de leurs habitats en Europe; reconnaissant la valeur de ce patrimoine naturel qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures, ils expriment leur intention de suivre les recommandations sur la vie sauvage adoptées à la Conférence de Bruxelles en 1976.

Les dispositions de fond sont contenues dans les chapitres I à V. Les deux premiers chapitres visent à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvage et de leurs habitats, et à encourager la coopération internationale dans ce domaine, en accordant notamment une attention particulière aux espèces migratrices. Ce sont les parties contractantes à la Convention qui doivent prendre des mesures législatives et réglementaires pour la conservation de la vie sauvage et des biotopes en mettant en œuvre des politiques nationales conçues dans cette optique et en prenant en considération cet objectif dans les politiques d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et d'éducation.

Le chapitre III traite plus spécifiquement de la conservation de certaines espèces directement menacées ou extrêmement rares et des mesures que doivent prendre les gouvernements pour assurer leur protection ou limiter leur exploitation.

Les parties contractantes devront interdire la cueillette et le déracinage intentionnels des 119 espèces de flore énumérées à l'annexe I. Leur commercialisation sera interdite au besoin. Pour les espèces de faune figurant à l'annexe II, (57 mammifères, 326 oiseaux, 34 reptiles et 17 amphibiens) les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives et administratives réglementaires appropriées pour assurer leur conservation. Parmi ces mesures figure notamment l'interdiction de capture et de mise à mort intentionnelles. Il est

également prohibé de détériorer ou détruire intentionnellement des sites de reproduction ou des aires de repos, de perturber délibérément la faune sauvage durant la période de reproduction ou d'hibernation, de détruire et de ramasser les œufs dans la nature, ainsi que de pratiquer le commerce interne de ces espèces ou de produits obtenus à partir de l'animal.

En ce qui concerne les espèces de faune énumérées dans l'annexe III – soit tous les reptiles et amphibiens qui ne figurent pas dans l'annexe II, ainsi qu'un très grand nombre de mammifères et d'oiseaux «toute exploitation doit être réglementée de manière à maintenir l'existence des populations hors de danger». Les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort, notamment les moyens énumérés à l'annexe IV, devront être interdits par les parties contractantes.

Les parties contractantes peuvent en tout temps déroger à ces dispositions, dont le champ d'application est précisé; elles devront cependant soumettre un rapport biennal au Comité permanent chargé de veiller à l'exécution de la Convention.

Les chapitres IV et V mettent tout particulièrement l'accent sur l'important problème constitué par la protection des espèces migratrices.

Enfin, les parties contractantes s'engagent dans des dispositions complémentaires à coopérer, à encourager et coordonner les travaux de recherche en matière de vie sauvage et à contrôler les mesures destinées à réintroduire des espèces indigènes et à introduire des espèces non indigènes.

Les chapitres VI à IX de la Convention (articles 13 à 24) contiennent les dispositions d'application (notamment la procédure d'amendement et de règlement des différends) et les clauses finales. Il convient de signaler tout particulièrement la création, dans le cadre de la Convention, d'un Comité permanent, composé des représentants des parties contractantes et d'un certain nombre d'observateurs; cet organe est chargé principalement de veiller au respect de la Convention et de faire en sorte que le contenu de ses annexes soit adapté, le cas échéant, pour tenir compte des nouvelles exigences posées par une protection efficace de la vie sauvage. Il est en effet apparu que les objectifs de la Convention seraient plus aisément atteints si les représentants des parties contractantes avaient la possibilité de se rencontrer régulièrement pour suivre l'application de la Convention: ces représentants, réunis au sein du Comité permanent, se verront confier une partie de la responsabilité du fonctionnement de la Convention, afin que celle-ci soit appliquée avec toute la souplesse voulue. Selon l'article 14, chiffre 1^{er} de la Convention, le Comité permanent peut en particulier:

- revoir de manière permanente les dispositions de la Convention et de ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
- faire des recommandations aux parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Convention;
- recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la Convention;
- faire des recommandations au Comité des ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention;

- faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas parties contractantes à la convention, d'accords propres à rendre plus efficaces la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

S'agissant de la procédure d'amendement, il convient de faire les remarques suivantes. L'article 16 vise le cas d'amendements apportés à la Convention elle-même. Il s'agit de la procédure classique de revision des traités internationaux, qui subordonne l'entrée en vigueur de l'amendement à l'acceptation de toutes les parties contractantes. Cette procédure courante n'appelle pas de commentaires particuliers. L'article 17, qui régit la procédure d'amendement des annexes de la Convention, présente une originalité qui mérite d'être relevée, même si cette procédure n'est pas nouvelle. Lorsqu'une partie contractante ou le Comité des ministres du Conseil de l'Europe propose un amendement à une annexe de la Convention, cette proposition d'amendement est examinée par le Comité permanent. Si celui-ci adopte le texte de l'amendement à la majorité des deux tiers des parties contractantes, ce texte est alors communiqué aux parties contractantes qui, dans un délai de trois mois, peuvent notifier leurs objections au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Selon cette procédure, l'entrée en vigueur de tout amendement apporté aux annexes de la Convention est exclue si un tiers des parties contractantes notifient des objections. De surcroît, l'amendement n'entre en vigueur qu'à l'égard des parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objection. On applique la même procédure dans le domaine de l'aviation civile (article 90 de la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944; RO 1971 1300) et dans la pratique de l'Organisation mondiale de la santé (article 22 de la constitution de l'OMS du 22 juillet 1946; RO 1948 1002). On la retrouve également à l'article 9 de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, du 10 mars 1976 (FF 1979 II 113), que les Chambres fédérales ont approuvée à la fin de 1979. L'avantage de ce système est double: on évite d'une part d'alourdir inutilement le texte de la Convention en y faisant figurer une réglementation de nature technique; et d'autre part, la procédure étant souple, on assure l'adoption rapide de l'amendement. Comme ces amendements aux annexes seront de nature purement technique, et qu'ils devront respecter les principes généraux de la Convention, il appartiendra au Conseil fédéral de décider de leur opportunité en ce qui concerne la Suisse, dans le cadre de l'approbation de la Convention par le Parlement.

Il convient en outre de relever que la Convention a été ouverte à la signature de la CEE en tant que telle et à celle de ses Etats membres. En effet, la CEE a déjà légiféré dans un des domaines traités par ledit acte juridique lorsque le Conseil a adopté le 2 avril 1979 une directive concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO n° L 103 du 25. 5. 1979, p. 1). Dès lors, en ce qui concerne cet aspect spécifique du problème, ce ne sont plus ses Etats membres mais exclusivement la Communauté qui est habilitée à conclure la Convention. Quant aux domaines traités par la Convention et qui n'ont pas fait l'objet d'un acte législatif communautaire, les Etats membres ont gardé la compétence de la conclure en leur nom. Selon le cas, l'exécution de la Convention relève donc, soit de la Communauté, soit de ses Etats membres, et il revient à la CEE de se

prononcer, le cas échéant, sur une éventuelle modification de la répartition interne de ses compétences, selon les procédures qui lui sont propres. En d'autres termes, la CEE, en ce qui la concerne, considère la Convention comme un «accord mixte». Enfin, il y a lieu de relever que l'adhésion de la Communauté à une Convention du Conseil de l'Europe revêt une importance politique dans la mesure où elle apporte la preuve qu'une collaboration devient de plus en plus nécessaire entre les deux institutions. Il est réjouissant que ce nouvel instrument juridique, élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe, puisse engager la Communauté en tant que telle et éviter ainsi une polarisation du droit s'exprimant par des législations divergentes dans le domaine concerné. En attendant l'entrée en vigueur de la Convention (cinq ratifications sont nécessaires à cet effet), un comité intérimaire a été créé en novembre 1979 au sein du Conseil de l'Europe, pour préparer l'application de la Convention.

222 Compatibilité du présent accord avec d'autres conventions internationales

En établissant cette convention, les auteurs ont prêté une attention particulière à la compatibilité de ses dispositions avec celles d'autres accords qui sont déjà en vigueur ou qui le seront prochainement. L'article 12 de la convention précise d'ailleurs le cadre dans lequel les parties contractantes peuvent légiférer et passer d'autres accords internationaux. Citons à ce propos quelques exemples:

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (Convention sur la conservation des espèces) concerne le commerce international mondial, alors que la «Convention du Conseil de l'Europe relative à la vie sauvage» ne touche qu'au commerce interne.

La Directive du Conseil des Communautés européennes, adoptée le 2 avril 1979, ne concerne que la protection des oiseaux sauvages et se trouve en harmonie avec la «Convention relative à la vie sauvage».

Enfin, la Convention mondiale sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, préparée par la République fédérale d'Allemagne avec la collaboration de l'UICN, a été approuvée par une conférence internationale à Bonn en juin 1979. En tant qu'accord régional, la présente Convention du Conseil de l'Europe pourrait éventuellement devenir partie intégrante de la convention mondiale de Bonn, dès l'entrée en vigueur de cette dernière.

23 Conséquences pour la Suisse

231 Conséquences juridiques

En adhérant à la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Suisse n'assume aucune obligation nouvelle. Les exigences de la Convention ne vont pas au-delà de celles que posent les articles 22^{quater}, 24, 24^{bis}, 24^{sextes}, 24^{septies}, 25 et 25^{bis} de la constitution fédérale.

Seules les dispositions sur la protection des espèces de la flore et de la faune, contenues dans l'ordonnance du 27 décembre 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1) devront être quelque peu modifiées.

En outre, le nouveau projet de loi sur la chasse, qui va être présenté prochainement, devra être modifié sur quelques points. Les mesures destinées à assurer la protection des habitats naturels, dont l'exécution relève principalement des cantons, sont déjà prévues en partie par l'article 18 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451). Le projet de loi sur la protection de l'environnement prévoit de modifier cet article aux fins d'améliorer la protection des biotopes. Les bases constitutionnelles permettront d'adapter aux exigences de la Convention les prescriptions relatives aux habitats naturels.

232 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel

La Convention n'aura pas de conséquences financières directes, ni pour la Confédération, ni pour les cantons. Les travaux administratifs qui en résulteront, tant au niveau fédéral que cantonal, pourront en outre être exécutés par les services existants.

3 Modification de la Convention sur la conservation des espèces

31 Situation initiale

Les organes de la convention sont la Conférence des Parties et le Secrétariat. La Conférence des Parties délibère sur les questions concernant le Secrétariat, l'application de la Convention et la modification des annexes. En outre, elle se réunit tous les deux ans en sessions ordinaires. Des modifications du texte de la convention sont décidées lors de sessions extraordinaires. Le Secrétariat est mis à disposition par le directeur exécutif du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Pour l'heure, ce Secrétariat est financé par le Fonds du PNUE. Il a son siège auprès de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) à Gland. Ses attributions, très étendues, sont énumérées à l'article XII de la Convention.

Par lettre du 1^{er} mars 1978 adressée aux Parties, le Directeur exécutif du PNUE a signalé que le fait d'avoir constamment recours au fonds du PNUE pour financer les frais administratifs du Secrétariat était incompatible avec l'affectation de ce fonds. Le 24 mai 1978, lors de sa sixième session à Nairobi, le Conseil d'administration du PNUE a décidé par conséquent d'inviter les Parties à assumer désormais le financement du Secrétariat par des contributions spéciales et à décharger entièrement le fonds du PNUE d'ici à 1983 au plus tard.

En mars 1979, la Conférence des Parties a donc décidé, lors de sa deuxième session ordinaire à San José, Costa Rica, de créer un fonds spécialement destiné au financement du Secrétariat. Ce fonds sera alimenté par des contributions du PNUE, des organisations nationales, internationales et privées, ainsi

que, notamment, par les contributions annuelles des Parties. Le budget du Secrétariat est approuvé tous les deux ans par la Conférence des Parties, à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les contributions des Parties portées au budget doivent être acquittées conformément à la clé de répartition de l'ONU. Les Parties ne doivent pas fournir d'autres prestations. Le directeur exécutif du PNUE a été prié de se charger de l'administration du fonds.

Afin qu'il ne subsiste aucun doute sur sa compétence de prendre des décisions en matière financière, la Conférence des Parties a complété la convention à ce sujet lors d'une session extraordinaire.

32 Arrêté de modification

La session extraordinaire de la Conférence des Parties a eu lieu à Bonn le 22 juin 1979. 22 Parties, dont la Suisse, y étaient représentées.

A l'indispensable majorité des deux tiers, il a été décidé de compléter la convention comme suit: Les mots «et adopter des dispositions financières» sont ajoutés à la fin de l'article XI, paragraphe 3, lettre a). Cet article a désormais la teneur suivante:

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:
 - a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;

En vertu de cette disposition, la Conférence des Parties prendra à l'avenir des décisions en ce qui concerne en particulier le budget du Secrétariat et les contributions au fonds spécial.

33 Répercussions pour la Suisse

La modification n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel. Du point de vue financier, la Suisse devra contribuer, à raison de 1,05 pour cent au budget bisannuel du Secrétariat, conformément à la clé de répartition de l'ONU actuellement en vigueur. Pour les années à venir, elle devra fournir une contribution annuelle d'environ 5000 dollars US, renchérissement non compris. Le crédit nécessaire au financement de cette contribution annuelle est prévu dans le plan financier 1981-1983.

4 Grandes lignes de la politique gouvernementale 1979-1983

Le projet d'arrêté fédéral relatif aux deux Conventions présentées ici est conforme aux grandes lignes de la politique gouvernementale 1979-1983.

5 Constitutionnalité

Les deux conventions ont été conclues conformément à l'article 8 de la constitution. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver les conventions en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Les conventions sont dénonçables en tout temps, ne prévoient pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraînent pas une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution. En raison de la portée matérielle restreinte des deux conventions, il n'y a pas lieu non plus de soumettre l'arrêté fédéral au référendum facultatif en application de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

26177

Arrêté fédéral

concernant la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et une modification de la Convention sur la conservation des espèces

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 1980¹⁾,
arrête :

Article premier

¹ La Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ La modification du 22 juin 1979 de la Convention du 3 mars 1973²⁾ sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention sur la conservation des espèces) est approuvée.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

26177

¹⁾ FF 1980 III 220

²⁾ RO 1975 1136

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Texte original

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant la volonté du Conseil de l'Europe de coopérer avec d'autres Etats dans le domaine de la conservation de la nature;

Reconnaissant que la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures;

Reconnaissant le rôle essentiel de la flore et de la faune sauvages dans le maintien des équilibres biologiques;

Constatant la raréfaction de nombreuses espèces de la flore et de la faune sauvages et la menace d'extinction qui pèse sur certaines d'entre elles;

Conscients de ce que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Reconnaissant que la conservation de la flore et de la faune sauvages devrait être prise en considération par les gouvernements dans leurs objectifs et programmes nationaux, et qu'une coopération internationale devrait s'instaurer pour préserver en particulier les espèces migratrices;

Conscients des nombreuses demandes d'action commune émanant des gouvernements ou des instances internationales, notamment celles exprimées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, de 1972, et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe;

Désireux en particulier de suivre, dans le domaine de la conservation de la vie sauvage, les recommandations de la Résolution n° 2 de la deuxième Conférence ministérielle européenne sur l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

1. La présente Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et

Conservation de la vie sauvage

de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées sur le plan local.

Article 3

1. Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque Partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats.

Chapitre II Protection des habitats

Article 4

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition.

2. Les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones.

3. Les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices

énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue.

4. Les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières.

Chapitre III

Conservation des espèces

Article 5

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de flore sauvage énumérées dans l'annexe I. Seront interdits la cueillette, le ramassage, la coupe, ou le déracinage intentionnels des plantes visées. Chaque Partie contractante interdit, autant que de besoin, la détention ou la commercialisation de ces espèces.

Article 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces:

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproductions ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hivernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, mêmes vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

Article 7

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III.

Conservation de la vie sauvage

2. Toute exploitation de la faune sauvage énumérée dans l'annexe III est réglementée de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger, compte tenu des dispositions de l'article 2.

3. Ces mesures comprennent notamment:

- a. l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;
- b. l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;
- c. la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts.

Article 8

S'agissant de la capture ou de la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III, et dans les cas où des dérogations conformes à l'article 9 sont faites en ce qui concerne les espèces énumérées dans l'annexe II, les Parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés dans l'annexe IV.

Article 9

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8:

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

2. Les Parties contractantes soumettent au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites en vertu du paragraphe précédent. Ces rapports devront mentionner:

- les populations qui font l'objet ou ont fait l'objet des dérogations et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;
- les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;
- les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;

- l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;
- les contrôles opérés.

Chapitre IV

Dispositions particulières concernant les espèces migratrices

Article 10

1. En plus des mesures indiquées aux articles 4, 6, 7 et 8, les Parties contractantes s'engagent à coordonner leurs efforts pour la conservation des espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et dont l'aire de répartition s'étend sur leurs territoires.
2. Les Parties contractantes prennent des mesures en vue de s'assurer que les périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation instituées en vertu du paragraphe 3.a de l'article 7 correspondent bien aux besoins des espèces migratrices énumérées dans l'annexe III.

Chapitre V

Dispositions complémentaires

Article 11

1. Dans l'exécution des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à:
 - a. coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire, notamment lorsque cette coopération pourrait renforcer l'efficacité des mesures prises conformément aux autres articles de la présente Convention;
 - b. encourager et coordonner les travaux de recherche en rapport avec les finalités de la présente Convention.
2. Chaque Partie contractante s'engage:
 - a. à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes, à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable;
 - b. à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes.
3. Chaque Partie contractante fait connaître au Comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas dans les annexes I et II.

Article 12

Les Parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de

la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues dans la présente Convention.

Chapitre VI

Comité permanent

Article 13

1. Il est constitué, aux fins de la présente Convention, un Comité permanent.

2. Toute Partie contractante peut se faire représenter au sein du Comité permanent par un ou plusieurs délégués. Chaque délégation dispose d'une voix. Dans les domaines relevant de ses compétences, la Communauté économique européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention; la Communauté économique européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les Etats membres concernés exercent le leur et réciproquement.

3. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention peut se faire représenter au Comité par un observateur.

Le Comité permanent peut, à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie contractante à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- a. organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b. organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis,

peuvent informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du Comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles s'y opposent.

4. Le Comité permanent est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Il se réunit par la suite au moins tous les deux ans et, en outre, lorsque la majorité des Parties contractantes en formule la demande.

5. La majorité des Parties contractantes constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité permanent.

6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité permanent établit son règlement intérieur.

Article 14

1. Le Comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente Convention. Il peut en particulier:

- revoir de manière permanente les dispositions de la présente Convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;
- faire des recommandations aux Parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente Convention;
- recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente Convention;
- faire des recommandations au Comité des Ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention;
- faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente Convention et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupes d'experts.

Article 15

Après chacune de ses réunions, le Comité permanent transmet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

**Chapitre VII
Amendements****Article 16**

1. Tout amendement aux articles de la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.

2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui:

- a. pour des amendements aux articles 1 à 12, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'acceptation des Parties contractantes;

Conservation de la vie sauvage

- b. pour des amendements aux articles 13 à 24, soumet le texte adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées à l'approbation du Comité des Ministres. Ce texte est communiqué après son approbation aux Parties contractantes en vue de son acceptation.
3. Tout amendement entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties contractantes ont informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2.a et 3 du présent article sont applicables à l'adoption de nouvelles annexes à la présente Convention.

Article 17

1. Tout amendement aux annexes à la présente Convention, proposé par une Partie contractante ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins deux mois au moins avant la réunion du Comité permanent aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie contractante, à tout Etat invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19 et à tout Etat invité à y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 20.
2. Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné par le Comité permanent qui peut l'adopter à la majorité des deux tiers des Parties contractantes. Le texte adopté est communiqué aux Parties contractantes.
3. A l'expiration d'une période de trois mois après son adoption par le Comité permanent, et sauf si un tiers des Parties contractantes ont notifié des objections, tout amendement entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

Chapitre VIII

Règlement des différends

Article 18

1. Le Comité permanent facilite autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution de la Convention donnerait lieu.
2. Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé sur la base des dispositions du paragraphe précédent ou par voie de négociation entre les parties au différend et sauf si ces parties en conviennent autrement est, à la requête de l'une d'entre elles, soumis à l'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres désignent un troisième arbitre. Si, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, dans un délai de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme procède, à

Conservation de la vie sauvage

la demande de l'autre partie, à sa désignation dans un nouveau délai de trois mois. La même procédure s'applique au cas où les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trois mois à compter de la désignation des deux premiers arbitres.

3. En cas de différend entre deux Parties contractantes dont l'une est un Etat membre de la Communauté économique européenne, elle-même Partie contractante, l'autre Partie contractante adresse la requête d'arbitrage à la fois à cet Etat membre et à la Communauté, qui lui notifie conjointement, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, si l'Etat membre ou la Communauté, ou l'Etat membre et la Communauté conjointement, se constituent partie au différend. A défaut d'une telle notification dans ledit délai, l'Etat membre et la Communauté sont réputés n'être qu'une seule et même partie au différend pour l'application des dispositions régissant la constitution et la procédure du tribunal arbitral. Il en est de même lorsque l'Etat membre et la Communauté se constituent conjointement partie au différend.

4. Le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure. Les décisions sont prises à la majorité. Sa sentence est définitive et obligatoire.

5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage.

Chapitre IX Dispositions finales

Article 19

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration, ainsi qu'à celle de la Communauté économique européenne.

Jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

La Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties contractantes, inviter à adhérer à la Convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III et/ou, pour certaines de ces espèces qui seront indiquées dans la ou les réserves, à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés dans l'annexe IV. Des réserves de caractère général ne sont pas admises.
2. Toute Partie contractante qui étend l'application de la présente Convention à un territoire désigné dans la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 21 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Aucune autre réserve n'est admise.
4. Toute Partie contractante qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article peut la retirer en tout ou en partie en adressant

Conservation de la vie sauvage

une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

1. Toute Partie contractante peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à la Communauté économique européenne signataire de la présente Convention, et à toute Partie contractante:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20;
- d. toute information communiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13;
- e. tout rapport établi en application des dispositions de l'article 15;
- f. tout amendement ou toute nouvelle annexe adopté conformément aux articles 16 et 17 et la date à laquelle cet amendement ou cette nouvelle annexe entre en vigueur;
- g. toute déclaration faite en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21;
- h. toute réserve formulée en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 22;
- i. le retrait de toute réserve effectué en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22;
- j. toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 23 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne, le 19 septembre 1979, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en

Conservation de la vie sauvage

communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat et à la communauté économique européenne signataires ainsi qu'à tout Etat invité à signer la présente Convention ou à y adhérer.

(Suivent les signatures)

26177

Espèces de flore strictement protégées

Cette annexe contient 119 espèces végétales strictement protégées. La plupart de ces plantes sont extrêmement rares et souvent ne possèdent pas d'autre nom que leur nom scientifique.

Pteridophyta**Aspidiaceae**

Diplazium caudatum (Cav.) Jermy

Pteridaceae

Pteris serrulata Forssk.

Gymnospermae**Pinaceae**

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

Angiospermae**Alismataceae**

Alisma wahlenbergii (O.R. Holmberg) Juzepczuk

Berberidaceae

Gymnospermium altaicum (Pallas) Spach

Boraginaceae

Anchusa crispa Viv.

Myosotis rehsteineri Wartm.

Omphalodes littoralis Lehm.

Onosma caespitosum Kotschy

Onosma troodi Kotschy

Solenathus albanicus (Degen *et al.*) Degen & Baldacci

Symphytum cycladense Pawl.

Campanulaceae

Campanula sabatia De Not.

Caryophyllaceae

Arenaria lithops Heywood ex McNeill

Gypsophila papillosa P. Porta

Lœflingia tavaresiana G. Samp.

Silene orphanidis Boiss.

Silene rothmaleri Pinto de Silva

Silene velutina Pourret ex Loisel.

Chenopodiaceae*Kochia saxicola* Guss.*Salicornia veneta* Pignatti & Lausi**Cistaceae***Tuberaria major* (Willk.) Pinto de Silva**Compositae***Anacyclus alboranensis* Esteve Chueca & Varo*Anthemis glaberrima* (Rech.f.) Greuter*Artemisia granatensis* Boiss.*Artemisia laciniata* Willd.*Aster pyrenaicus* Desf. ex DC.*Aster sibiricus* L.*Centaurea balearica* J.D. Rodriguez*Centaurea heldreichii* Hálacsy*Centaurea horrida* Badaro*Centaurea kalambakensis* Freyn & Sint.*Centaurea lactiflora* Hálacsy*Centaurea linaresii* Lazaro*Centaurea megarensis* Hálacsy & Hayek*Centaurea niederi* Heldr.*Centaurea peucedanifolia* Boiss. & Orph.*Centaurea princeps* Boiss. & Heldr.*Crepis crocifolia* Boiss. & Heldr.*Lamyropsis microcephala* (Moris) Dittrich & Greuter*Leontodon siculus* (Guss.) Finch & Sell*Logfia neglecta* (Soy.-Will.) Holub*Senecio alboranicus* Maire**Convolvulaceae***Convolvulus argyrothamos* Greuter**Cruciferae***Alyssum akamasicum* B.L. Burt*Alyssum fastigiatum* Heywood*Arabis kennedyae* Meikle*Biscutella neustriaca* Bonnet*Brassica hilarionis* Post*Brassica macrocarpa* Guss.*Braya purpurascens* (R. Br.) Bunge*Coronopus navasii* Pau*Diplotaxis siettienu* Maire*Enarthrocarpus pterocarpus* DC.*Hutera rupestris* P. Porta*Iberis arbuscula* Runemark*Ionopsidium acaule* (Desf.) Reichenb.

Psilotrichum pyrenaicum (Lapeyr.) Boiss.
Rhynchosinapis johnstonii (G. Samp.) Heywood
Sisymbrium matritense P.W. Ball & Heywood

Euphorbiaceae

Euphorbia ruscinonensis Boiss.

Gramineae

Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz

Grossulariaceae

Ribes sardoum Martelli

Hypericaceae

Hypericum aciferum (Greuter) N.K.B. Robson

Iridaceae

Crocus cyprius Boiss. & Kotschy
Crocus hartmannianus Holmboe

Labiatae

Amaracus cordifolium Montr. & Auch.
Micromeria taygetea P.H. Davis
Nepeta sphaciatica P.H. Davis
Phlomis brevibracteata Turrill
Phlomis cypria Post
Salvia crassifolia Sibth. & Smith
Sideritis cypria Post
Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link
Thymus carnosus Boiss.
Thymus cephalotos L.

Leguminosae

Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge
Astragalus aquilinus Anzalone
Astragalus maritimus Moris
Astragalus verrucosus Moris
Cytisus aeolicus Guss. ex Lindl.
Ononis maweana Ball
Oxytropis deflexa (Pallas) DC.

Lentibulariaceae

Pinguicula crystallina Sibth & Smith

Liliaceae

Androcymbium rechingeri Greuter
Chionodoxa lochiai Meikle
Muscari gussonei (Parl.) Tod.
Scilla morrisii Meikle

Conservation de la vie sauvage

Orchidaceae*Ophrys kotschyi* Fleischm. & Soó**Papaveraceae***Rupicapnos africana* (Lam.) Pomel**Plumbaginaceae***Armeria rouyana* Daveau*Limonium paradoxum* Pugsley*Limonium recurvum* C.E. Salmon**Polygonaceae***Rheum rhaponticum* L.**Primulaceae***Primula apennina* Widmer*Primula egalikensis* Wormsk.**Ranunculaceae***Aquilegia cazorlensis* Heywood*Aquilegia kitaibelii* Schott*Consolida samia* P.H. Davis*Delphinium caseyi* B.L. Burt*Ranunculus kykkoënsis* Meikle*Ranunculus weyleri* Mares**Rubiaceae***Galium litorale* Guss.**Scrophulariaceae***Antirrhinum charidemi* Lange*Euphrasia marchesettii* Wettst. ex Marches.*Linaria algarviana* Chav.*Linaria ficelhoana* Rouy**Selaginaceae***Globularia stygia* Orph. ex Boiss.**Solanaceae***Atropa baetica* Willk.**Thymelaeaceae***Daphne rodriguezii* Texidor**Umbelliferae***Angelica heterocarpa* Llyod*Angelica palustris* (Besser) Hoffmann*Bupleurum kakiskalae* Greuter*Ferula cypria* Post

Laserpitium longiradium Boiss.

Oenanthe conioides Lange

Valerianaceae

Valeriana longiflora Willk.

Violaceae

Viola hispida Lam.

Viola jaubertiana Mares & Vigineix

Espèces de faune strictement protégées**Mammifères***Desmana pyrenaica*

Desman des Pyrénées

MicrochiropteraChauves-souris: toutes les espèces
sauf la pipistrelle commune*Citellus citellus*

Spermophile d'Europe

Cricetus cricetus

Grand hamster

Hystrix cristata

Porc-épic

Canis lupus

Loup

Alopex lagopus

Renard polaire, Isatis

Ursidae

Ours: toutes les espèces

Lutreola lutreola

Vison

Lutra lutra

Loutre

Gulo gulo

Glouton

Lynx pardina

Lynx pardelle

Panthera pardus

Panthère

Panthera tigris

Tigre

Odobenus rosmarus

Morse

Monachus monachus

Phoque moine

Capra aegagrus

Chèvre véritable

Rupicapra rupicapra ornata

Chamois des Abruzzes

Ovibos moschatus

Bœuf musqué

Delphinus delphis

Dauphins des Anciens

Tursiops truncatus

Dauphin souffleur

Phocaena phocaena

Marsouin

Sibbaldus musculus

Rorqual bleu

Megaptera novaeangliae

Mégaptère ou Jubarte

Eubalaena glacialis

Baleine des Basques

Balaena mysticetus

Baleine de Groenland

Oiseaux**Gaviidae**

Plongeurs: toutes les espèces

Podiceps griseigena

Grèbe jougris

Podiceps auritus

Grèbe esclavon

Podiceps nigricollis

Grèbe à cou noir

Podiceps ruficollis

Grèbe castagneux

Conservation de la vie sauvage

Hydrobatidae

Puffinus puffinus
Procellaria diomedea
Phalacrocorax pygmaeus

Pétrels: toutes les espèces
 Puffin des Anglais
 Puffin cendré
 Cormoran pygmée

Pelecanidae

Ardea purpurea
Casmerodius albus (Egretta alba)
Egretta garzetta
Ardeola ralloides
Bubulcus (Ardeola) ibis
Nycticorax nycticorax
Ixobrychus minutus
Botaurus stellaris

Pélicans: toutes les espèces
 Héron pourpré
 Grande aigrette
 Aigrette garzette
 Héron crabier
 Héron garde-bœufs
 Héron bihoreau
 Blongios nain
 Grand butor (étoilé)

Ciconiidae**Threskiornithidae**

Phoenicopterus ruber
Cygnus cygnus
Cygnus (columbianus) bewickii
Anser erythropus
Branta leucopsis
Branta ruficollis
Tadorna tadorna
Tadorna ferruginea
Marmaronetta (Anas) angustirostris
Somateria spectabilis
Polysticta stelleri
Histrionicus histrionicus
Bucephala islandica
Mergus albellus
Oxyura leucocephala

Cigognes: toutes les espèces

Ibis et Spatules: toutes les espèces

Flamant rose
 Cygne sauvage
 Cygne de Bewick
 Oie naine
 Bernache nonnette
 Bernache à cou roux
 Tadorne de Belon
 Tadorne Casarca
 Sarcelle marbrée

Eider à tête grise
 Eider de Steller
 Garrot arlequin
 Garrot d'Islande
 Harle Piette
 Erismature à tête blanche

Falconiformes

Turnix sylvatica

Rapaces: toutes les espèces
 Turnix d'Andalousie

Gruidae

Porzana porzana
Porzana pusilla
Porzana parva
Crex crex
Porphyrio porphyrio
Fulica cristata

Grues: toutes les espèces
 Marouette ponctuée
 Marouette de Baillon
 Marouette poussin
 Râle des genêts
 Poule sultane
 Foulque à crête

Otididae

Hoplopterus spinosus
Charadrius hiaticula
Charadrius dubius
Charadrius alexandrinus
Charadrius leschenaulti
Eudromias morinellus
Arenaria interpres
Gallinago media
Numenius tenuirostris
Tringa stagnatilis
Tringa ochropus
Tringa glareola
Tringa hypoleucos
Tringa cinerea
Calidris minuta
Calidris temminckii
Calidris maritima
Calidris alpina
Calidris ferruginea
Calidris alba
Limicola falcinellus

Outardes: toutes les espèces

Vanneau éperonné
 Grand gravelot
 Petit gravelot
 Gravelot à collier interrompu
 Pluvier du désert
 Pluvier guignard
 Tournepierre à collier
 Bécassine double
 Courlis à bec grêle
 Chevalier stagnatilis
 Chevalier cul-blanc
 Chevalier sylvain
 Chevalier guignette
 Bargette cendrée (de Terek)
 Bécasseau minute
 Bécasseau de Temminck
 Bécasseau violet
 Bécasseau variable
 Bécasseau cocorli
 Bécasseau Sanderling
 Bécasseau falcinelle

Recurvirostridae

Echasses et Avocettes: toutes espèces

Phalaropodidae

Burhinus oedipnemos

Phalaropes: toutes les espèces

Œdicnème criard

Glareolidae

Pagophila eburnea

Glaréoles et courvites: toutes les espèces

Mouette ivoire (Goéland Sénateur)

Larus audouinii

Goéland d'Audouin

Larus melanocephalus

Mouette mélanocéphale

Larus genei

Goéland railleur

Larus minutus

Mouette pygmée

Larus (Xema) sabini

Mouette de Sabine

Chlidonias niger

Guifette noire

Chlidonias leucopterus

Guifette leucoptère

Chlidonias hybrida

Guifette moustache

Gelocheidon nilotica

Sterne Hansel

Hydroprogne caspia

Sterne caspienne (tchégrava)

Sterna hirundo

Sterne pierre-garin

Sterna paradisaea (macrura)

Sterne arctique

Conservation de la vie sauvage

<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine
<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caujek
Pteroclididae	Gangas: toutes les espèces
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou-geai
Strigiformes	Chouettes et hiboux: toutes les espèces
Caprimulgidae	Engoulevents: toutes les espèces
<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle
<i>Apus melba</i>	Martinet à ventre blanc (alpin)
<i>Apus caffer</i>	Martinet caffre
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
Piciformes	Pics: toutes les espèces
<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
<i>Calandrella rufescens</i>	Allouette pispolette
<i>Melanocorypha calandra</i>	Alouette calandre
<i>Melanocorypha leucoptera</i>	Alouette leucoptère (à ailes blanches)
<i>Melanocorypha yaltoniensis</i>	Alouette nègre
<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla
<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette hausse-col
Hirundinidae	Hirondelles: toutes les espèces
Motacillidae	Pipits et bergeronnettes: toutes les espèces
Laniidae	Pies grièches: toutes les espèces
<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal
<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur (Merle d'eau)
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte
Prunellidae	Accenteurs: toutes les espèces
<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarier
<i>Saxicola torquata</i>	Traquet pâtre
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
<i>Oenanthe pleschanka (leucomela)</i>	Traquet pie
<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard
<i>Oenanthe isabellina</i>	Traquet Isabelle

Conservation de la vie sauvage

<i>Oenanthe leucura</i>	Traquet rieur
<i>Cercotrichas galactotes</i>	Agrobate roux
<i>Monticola saxatilis</i>	Merle de roche
<i>Monticola solitarius</i>	Merle bleu
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rouge-queue à front blanc
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle
<i>Luscinia luscinia</i>	Rossignol progré
<i>Luscinia (Cyanosylvia) svecica</i>	Gorge-bleue
<i>Tarsiger cyanurus</i>	Robin à flancs roux
Sylviinae	Fauvettes et pouillots: toutes les espèces
Regulinae	Roitelets: toutes les espèces
Muscicapinae	Gobemouches: toutes les espèces
<i>Panurus biarmicus</i>	Mésange à moustaches
Paridae	Mésanges; toutes les espèces
Sittidae	Sittelles et tichodromes: toutes les espèces
Certhiidae	Grimpereaux: toutes les espèces
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi
<i>Emberiza cineracea</i>	Bruant cendré
<i>Emberiza caesia</i>	Bruant cendrillard
<i>Emberiza leucocephala</i>	Bruant à calotte blanche
<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale
<i>Emberiza aureola</i>	Bruant auréole
<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain
<i>Emberiza rustica</i>	Bruant rustique
<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges
<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes
<i>Carduelis flavirostris</i>	Linotte à bec jaune
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Carduelis flammea</i>	Sizerin flammé
<i>Carduelis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre

Conservation de la vie sauvage

Serinus citrinella
Serinus serinus
Loxia curvirostra
Loxia pityopsittacus
Loxia leucoptera
Pinicola enucleator
Carpodacus erythrinus
Rhodopechys githaginea
Coccothraustes coccothraustes
Petronia petronia
Montifringilla nivalis
Sturnus unicolor
Sturnus roseus (*Pastor roseus*)
Oriolus oriolus
Perisoreus infaustus
Cyanopica cyanus
Nucifraga caryocatactes
Pyrhcorax pyrrhcorax
Pyrhcorax graculus

Amphibiens

Salamandrina terdigitata
Salamandra luschani
Chioglossa lusitanica
Triturus cristatus
Proteus anguinus
Bombina variegata
Bombina bombina
Alytes obstetricans
Alytes cisternasii
Pelobates cultripès
Pelobates fuscus
Bufo calamita
Bufo viridis
Hyla arborea
Rana arvalis
Rana dalmatina
Rana latastei

Reptiles

Testudo hermanni
Testudo graeca

Venturon montagnard
 Serin cini
 Bec-croisé des sapins
 Bec-croisé perroquet
 Bec-croisé bifascié
 Dur-bec des sapins
 Roselin cramoisi
 Bouvreuil githagine
 Gros-bec
 Moineau soulcie
 Niverolle (Pinson des neiges)
 Etourneau unicolore
 Martin roselin
 Loriot jaune
 Mésangeai imitateur
 Pie bleue
 Casse-noix moucheté
 Grave à bec rouge
 Chocard à bec jaune

Salamandrine à lunettes
 Salamandre de Lycie
 Chioglosse
 Triton crêté
 Protée Olm
 Sonneur à ventre jaune
 Sonneur à ventre rouge
 Alyte accoucheur
 Alyte accoucheur ibérique
 Pélobate cultripède
 Pélobate commun
 Crapaud des joncs
 Crapaud vert
 Rainette
 Grenouille des champs
 Grenouille agile
 Grenouille agile d'Italie

Tortue d'Hermann
 Tortue mauresque et tortue orientale

Conservation de la vie sauvage

<i>Testudo marginata</i>	Tortue grecque
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Mauremys caspica</i>	Emyde
<i>Dermochelys coriacea</i>	Tortue luth
<i>Caretta caretta</i>	Caouanne
<i>Lepidochelys kempii</i>	Tortue olivâtre de Kemp
<i>Chelonia mydas</i>	Tortue verte
<i>Eretmochelys imbricata</i>	Tortue imbriquée
<i>Cyrtodactylus kotschyi</i>	Gecko de Kotschy
<i>Chamaeleo chamaeleon</i>	Caméléon
<i>Algyroides marchi</i>	Algyroïde d'Espagne
<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé
<i>Lacerta parva (Gallotia)</i>	Lézard nain
<i>Lacerta simonyi</i>	Lézard géant de Hierro
<i>Lacerta princeps</i>	Lézard ocellé de Kurdistan
<i>Lacerta viridis</i>	Lézard vert
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Podarcis lilfordi</i>	Lézard de l'île d'Ayre
<i>Podarcis sicula</i>	Lézard de Faraglione
<i>Podarcis filfolensis</i>	Lézard des murailles de Malte
<i>Ablepharus kitaibelii</i>	Abléphar de Kitaibel
<i>Coluber hippocrepis</i>	Couleuvre fer-à-cheval
<i>Elaphe situla</i>	Couleuvre léopardine
<i>Elaphe quatuorlineata</i>	Couleuvre à quatre raies
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Coronella austriaca</i>	Couleuvre lisse
<i>Vipera ursinii</i>	Vipère d'Orsini
<i>Vipera latasti</i>	Vipère de Lataste
<i>Vipera ammodytes</i>	Vipère ammodyte
<i>Vipera xanthina</i>	Vipère ottomane
<i>Vipera lebetina</i>	Vipère des Cyclades
<i>Vipera kaznakovi</i>	Vipère du Caucase

Espèces de faune protégées

Mammifères

Erinaceus europaeus

Hérisson d'Europe

Soricidae

Musaraignes: toutes les espèces

Pipistrellus pipistrellus

Pipistrelle commune

Lepus timidus

Lièvre variable

Lepus capensis

Lièvre brun

Sciurus vulgaris

Ecreuil

Marmota marmota

Marmotte des Alpes

Castor fiber

Castor

Gliridae

Loirs, muscardins: toutes les espèces

Microtus ratticeps

Campagnol nordique

Microtus nivalis

Campagnol des neiges

Cetacea

Cétacés (baleines etc.): toutes les espèces non mentionnées à l'Annexe II

Meles meles

Blaireau

Mustela erminea

Hermine

Mustela nivalis

Belette

Putorius (Mustela) putorius

Putois

Martes martes

Martre des pins

Martes foina

Fouine

Viverridae

Mangoustes et genettes: toutes les espèces

Felis catus

Chat sauvage

Lynx lynx

Lynx boréal

Phoca vitulina

Phoque veau-marin

Pusa (Phoca) hispida

Phoque marbré

Pagophilus groenlandicus

Phoque du Groenland

Erignathus barbatus

Phoque barbu

Halichoerus grypus

Phoque gris

Cystophora cristata

Phoque à capuchon

Sus scrofa meridionalis

Sanglier méditerranéen

Conservation de la vie sauvage

Cervidae*Ovis aries**Capra ibex**Capra pyrenaica**Rupicapra rupicapra*

Cerfs: toutes les espèces

Mouflon

Bouquetin des Alpes

Bouquetin d'Espagne

Chamois (Alpes), Isard (Pyrénées)

Oiseaux

Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de:

*Larus marinus**Larus fuscus**Larus argentatus**Columba palumbus**Passer domesticus**Sturnus vulgaris**Garrulus glandarius**Pica pica**Coryvus monedula**Corvus frugilegus**Corvus corone corone**Corvus corone cornix*

Goéland marin

Goéland brun

Goéland argenté

Pigeon ramier

Moineau domestique

Etourneau sansonnet

Geai des chênes

Pie bavarde

Choucas des Tours

Corbeau freux

Corneille noire

Corneille mantelée

Amphibiens

Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II

Reptiles

Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II

Moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits

Mammifères

Collets

Animaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Explosifs¹⁾

Filets²⁾

Pièges-trappes²⁾

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants

Gazage et enfumage

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

¹⁾ Excepté pour la chasse aux baleines.

²⁾ Si appliqué pour la capture ou la mise à mort massive ou non sélective.

Conservation de la vie sauvage

Oiseaux

Collets¹⁾

Gluaux

Hameçons

Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés

Enregistreurs

Appareils électriques capables de tuer ou d'assommer

Sources lumineuses artificielles

Miroirs et autres objets aveuglants

Dispositifs pour éclairer les cibles

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit

Explosifs

Filets

Pièges-trappes

Poison et appâts empoisonnés ou tranquillisants

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

Avions

Véhicules automobiles en déplacement

26177

¹⁾ Excepté Lagopus nord de latitude 58° N.